

VD_OMNI PE.2005.0067 vom 4. September 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0067

FR: VD_OMNI PE.2005.0067 du 4 septembre 2006

IT: VD_OMNI PE.2005.0067 del 4 settembre 2006

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Cas de rigueur admis pour un ressortissant d'ex-Yougoslavie, arrivé en Suisse à l'âge de 16 ans en 1994, qui a obtenu un permis de séjour pour une durée limitée, prolongé jusqu'en 1997. Les autorités n'ont rien entrepris pour exécuter son renvoi. Recours admis au regard du fait que le recourant est parfaitement intégré, qu'il a un casier judiciaire vierge, exception faite d'une contravention à la LSEE de 200 fr., qu'il indique ne plus avoir de famille dans son pays d'origine et que ses deux soeurs résident légalement en Suisse. Le SPOP a abusé de son pouvoir d'appréciation en n'adressant pas le dossier du recourant à l'ODM. RA

Erwägungen

E. 1

a) D'après l'art. 13 let. f de l'Ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE), ne sont pas comptés dans les nombres maximums les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale. Dans la pratique, on parle, pour les permis de séjour délivrés dans les cas de rigueur, de permis "humanitaires". L'Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration (ci-après IMES) est seul compétent pour autoriser une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers conformément à l'art. 52 let. a OLE. Pratiquement, l'application de l'art. 13 let. f OLE suppose donc deux décisions, soit celle de l'autorité fédérale sur l'exception aux mesures de limitation et celle de l'autorité cantonale qui est la délivrance de l'autorisation de séjour proprement dite. A cet égard, les autorités cantonales ne sont tenues de transmettre une demande dans ce sens à l'autorité fédérale compétente que si l'octroi de l'autorisation de séjour est subordonné à une exception aux mesures de limitation. S'il existe en revanche d'autres motifs pour refuser l'autorisation, à savoir des motifs de police au sens large (existence d'infractions aux prescriptions de police des étrangers, motifs d'expulsion, d'assistance publique, etc.), elles n'ont aucune obligation de procéder à une telle transmission (ATF 119 Ib 91, cons. 1c, JT 1995 I 240). b) En l'espèce, le recourant séjourne illégalement en Suisse depuis le 31 octobre 1997. Il semble avoir été en mesure du subvenir à ses besoins jusqu'à présent. Il exerce en effet une activité professionnelle rémunérée et n'a, mis à part une condamnation pour violation de l'art. 23 LSEE, pas occupé les services de police. La présente affaire pose donc un problème de régularisation des conditions de séjour du recourant. En vertu de l'art. 1er de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE), tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ou si, selon ladite loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation. L'art. 1er al. 1 du règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 (RSEE) précise que tout étranger entré légalement en Suisse peut y résider sans autorisation spéciale jusqu'à

l'expiration du délai (trois mois dans le cas d'un séjour touristique ou huit jours en cas de domicile ou de prise d'emploi selon l'art. 2 al. 1er LSEE) dans lequel il est tenu de déclarer son arrivée, ou, lorsqu'il a fait régulièrement cette déclaration, jusqu'à la décision sur la demande d'autorisation de séjour ou d'établissement qu'il doit présenter en même temps. Aux termes de l'art. 3 al. 3 LSEE, l'étranger qui ne possède pas un permis d'établissement ne peut prendre un emploi, et un employeur ne peut l'occuper, que si l'autorisation de séjour lui en donne la faculté. L'art 3 al. 3 RSEE précise que l'étranger qui aura exercé une activité lucrative sans autorisation sera, en règle générale, contraint de quitter la Suisse. L'art. 17 al. 1 RSEE prévoit que l'étranger qui n'est au bénéfice d'aucune autorisation peut être obligé en tout temps et sans procédure spéciale de quitter la Suisse ou, le cas échéant, être refoulé.

E. 2

a) Les ressortissants étrangers entendant exercer une activité lucrative sont en principe soumis à des mesures de limitation de leur nombre. Celles-ci visent, en premier lieu, à assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidante, ainsi qu'à améliorer la structure du marché du travail et à assurer un équilibre optimal en matière d'emploi (art. 1er lettres a et c OLE). Toutefois, l'art. 13 litt. f OLE soustrait aux mesures de limitation "les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de politique générale". Cette disposition a pour but de faciliter la présence en Suisse d'étrangers qui, en principe, seraient comptés dans les nombres maximums fixés par le Conseil fédéral, mais pour lesquels cet assujettissement paraîtrait trop rigoureux par rapport aux circonstances particulières de leur cas ou pas souhaitable du point de vue politique. Il découle de la formulation de l'art. 13 litt. f OLE que cette disposition dérogatoire présente un caractère exceptionnel et que les conditions mises à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles de la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger se soit bien intégré en Suisse, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 128 II 200 consid.

E. 4

Toutefois, en l'occurrence, il ne ressort pas du dossier que le recourant a tenté de se soustraire à la décision lui impartissant un délai pour quitter la Suisse en disparaissant dans la clandestinité. Le contrôle des habitants de sa commune de résidence a décidé de son propre chef de le radier du registre sans vérifier s'il résidait toujours à l'adresse qu'il avait indiqué. Au contraire, aucun élément du dossier ne permet de démontrer que l'autorité

intimée n'ait entrepris quoi que ce soit depuis la fin du mois de janvier 1998 pour le forcer à quitter le territoire. D'après ses déclarations, le recourant est resté à la même adresse jusqu'en l'an 2000 à tout le moins. Par ailleurs, il ressort des informations fournies par le bureau du contrôle des habitants de la Commune de 2.***** que cette autorité a procédé de son propre chef à l'inscription du départ du recourant sans que celui-ci en fasse l'annonce. Rien n'indique donc que le recourant ait agi activement dans le but de se soustraire à l'autorité. Or, comme le relève la jurisprudence du Tribunal fédéral, la tolérance passive de la part des autorités, qui, en l'occurrence, n'ont rien entrepris pendant plusieurs années pour forcer le recourant à quitter le territoire national ou cantonal quand bien même elles étaient en mesure de la faire, quand bien même elles auraient pu le faire, doit profiter au recourant.

E. 5

Enfin, le recourant est arrivé en Suisse à l'âge de 17 ans et y séjourne depuis douze ans, sans que son comportement n'ait suscité la moindre remarque de la part des autorités. Certes, une amende de 200 fr. lui a été infligée par le préfet du district d'Aigle pour violation des dispositions de la LSEE. Toutefois, la quotité de la peine démontre que l'autorité pénale a considéré que l'on se trouvait dans un cas de faible gravité. De plus, comme mentionné supra, on ne saurait donner une trop grande importance aux infractions inhérentes aux travailleurs clandestins. Par ailleurs, le recourant gagne sa vie et semble être parfaitement intégré. De plus, il ressort de ses déclarations que ses deux sœurs résident dans le Canton de Vaud et sont titulaires de permis C. Le recourant invoque par ailleurs le fait qu'il n'a plus aucune parenté dans son pays d'origine et que, s'il devait quitter la Suisse, il serait contraint de se réfugier en Serbie où il tomberait dans la précarité.

E. 6

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le SPOP a abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de transmettre le dossier du recourant à l'ODM pour que celui-ci statue dans le cadre de sa compétence, conformément à l'article 52 lettre a OLE.

E. 7

Il ressort des considérants qui précèdent que le recours doit être admis, et la décision entreprise annulée. Vu le sort du pourvoi, les frais sont laissés à la charge de l'Etat, l'avance de frais étant restituée au recourant. Celui-ci, qui n'a pas agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.